



# BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 19 du 10 mai 2012

## Sommaire

---

### Organisation générale

#### **Cneser**

Convocation

décision du 12-4-2012 (NOR : ESRS1200165S)

### Enseignement supérieur et recherche

#### **École nationale des chartes**

Conditions d'admission : modification

arrêté du 13-4-2012 (NOR : ESRS1200161A)

### Enseignements secondaire et supérieur

#### **BTS**

« Tourisme » : définition et conditions de délivrance

arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012 (NOR : ESRS1208615A)

#### **BTS**

« Design graphique » option A : communication et médias imprimés, option B : communication et médias numériques : définition et conditions de délivrance

arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012 (NOR : ESRS1208618A)

#### **BTS**

« Professions immobilières » : définition et conditions de délivrance

arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012 (NOR : ESRS1208621A)

#### **Partenariat**

Protocole d'accord entre le MENJVA, le MESR, le MAFP et l'association Capital filles

protocole d'accord du 17-4-2012 (NOR : MENJ1200154X)

### Mouvement du personnel

#### **Nomination**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 4-4-2012 - J.O. du 6-4-2012 (NOR : MENI1205525D)

### **Nomination**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 16-4-2012 (NOR : MENI1200167A)

### **Nomination**

Directrice de l'École nationale supérieure Louis-Lumière  
arrêté du 12-4-2012 (NOR : ESRS1200163A)

### **Nomination**

Directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble  
arrêté du 13-4-2012 (NOR : ESRS1200162A)

## Informations générales

### **Vacance de fonctions**

Directeur de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine (Esial)  
avis du 17-4-2012 (NOR : ESRS1200154V)

## Organisation générale

### Cneser

---

#### Convocation

NOR : ESRS1200165S

décision du 12-4-2012

ESR - DGESIP

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 12 avril 2012, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le **lundi 4 juin 2012 à 9 h.**

## Enseignement supérieur et recherche

### École nationale des chartes

#### Conditions d'admission : modification

NOR : ESRS1200161A

arrêté du 13-4-2012

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 avril 2012 :

L'article 15 de l'arrêté du 25 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

**Remplacer** : «- dictionnaire latin-français pour les épreuves d'admissibilité et d'admission de version latine »

**Par** : «- dictionnaire latin-français pour les épreuves d'admissibilité et d'admission de version latine de la section B. »

L'article 21 de l'arrêté du 25 juillet 2008 relatif aux épreuves écrites d'admissibilité est modifié ainsi qu'il suit :

1) **Section A** : le contenu des points 2. Histoire médiévale et 3. Histoire moderne est remplacé par :

« **2. Histoire médiévale** : composition ou commentaire de document(s) historique(s) (durée : six heures). Programme : une question définie pour deux années par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

« **3. Histoire moderne** : composition ou commentaire de document(s) historique(s) (durée : six heures). Programme : une question commune aux sections A et B définie pour deux années par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

2) **Section B** : le contenu des points 2. Histoire moderne, 3. Histoire contemporaine, 4. Version latine, ou version grecque, ou composition de géographie, ou composition d'histoire des arts et 5. Première langue vivante étrangère, est remplacé par :

« **2. Histoire moderne** : composition ou commentaire de document(s) historique(s) (durée : six heures). Programme : une question commune aux sections A et B définie pour deux années par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

« **3. Histoire contemporaine** : composition (durée : six heures). Épreuve et programme communs à la troisième épreuve du premier concours de l'École normale supérieure, groupe lettres (A/L), section lettres, et à la deuxième épreuve du premier concours de l'École normale supérieure de Lyon, section littéraire, séries langues vivantes, lettres et arts et sciences humaines. »

« **4. Version latine, ou version grecque, ou composition de géographie, ou composition d'histoire des arts**, au choix du candidat (durée : quatre heures).

Les épreuves et la thématique du programme de version latine et de version grecque sont communes aux épreuves écrites d'admissibilité 4.2 et 4.3 du concours de l'École normale supérieure, groupe lettres (A/L), section lettres.

Le programme de la composition de géographie porte sur la question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année au titre du programme de l'épreuve écrite d'admissibilité 6.4. du concours de l'École normale supérieure, groupe lettres (A/L), section lettres. La question portera par alternance sur la géographie de la France thématisée ou sur la géographie générale.

La composition d'histoire des arts porte sur la question n° 1, transversale et diachronique, définie pour le programme de la composition d'histoire et théorie des arts du concours de l'École normale supérieure, groupe lettres (A/L), section lettres, et du premier concours de l'École normale supérieure de Lyon, section littéraire, séries langues vivantes, lettres et arts et sciences humaines. »

« **5. Première langue vivante étrangère** : commentaire d'un texte dans la langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures). Épreuve commune à la cinquième épreuve écrite

d'admissibilité du concours de l'École normale supérieure, groupe lettres (A/L), section lettres, et à la quatrième épreuve du premier concours de l'École normale supérieure de Lyon, séries langues vivantes, lettres et arts et sciences humaines. »

3) L'avant-dernier alinéa de l'article 21 « Les troisième et cinquième épreuves d'admissibilité correspondent aux troisième et cinquième épreuves d'admissibilité communes à la section lettres de l'École normale supérieure et à l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2004 modifié. » est supprimé.

L'article 22 de l'arrêté du 25 juillet 2008 relatif aux épreuves orales d'admission est modifié ainsi qu'il suit :

1) **Section A** : le contenu du point 5. est remplacé par :

« **5. Conversation, à partir d'un texte, dans la langue vivante étrangère choisie pour la sixième épreuve d'admissibilité** (préparation : quarante minutes ; durée : vingt minutes). »

2) **Section B** : le contenu des points 1. Histoire médiévale, 4. Conversation dans la langue vivante étrangère choisie pour la cinquième épreuve d'admissibilité et 5. Conversation dans la seconde langue vivante étrangère, ou version latine, ou version grecque, ou interrogation de géographie, ou interrogation d'histoire des arts, est remplacé par :

« **1. Histoire médiévale** (préparation : une heure ; durée : trente minutes). Même programme que celui défini pour la sixième épreuve écrite d'admissibilité correspondante. »

« **4. Conversation, à partir d'un texte, dans la langue vivante étrangère choisie pour la cinquième épreuve d'admissibilité** (préparation : quarante minutes ; durée : vingt minutes). »

« **5. Conversation, à partir d'un texte, dans la seconde langue vivante étrangère, ou version latine, ou version grecque, ou interrogation de géographie, ou interrogation d'histoire des arts**, au choix du candidat (préparation de trente minutes pour les versions latine ou grecque, de quarante minutes pour la conversation dans la seconde langue vivante étrangère et d'une heure pour les interrogations de géographie et d'histoire des arts ; durée : vingt minutes pour la conversation dans la seconde langue vivante étrangère, trente minutes pour les versions latine ou grecque et pour les interrogations de géographie et d'histoire des arts).

La version latine, la version grecque, l'interrogation de géographie et l'interrogation d'histoire des arts porteront sur les mêmes programmes que ceux définis pour l'épreuve d'admissibilité correspondante.

La conversation à partir d'un texte dans la seconde langue vivante étrangère portera sur la langue vivante étrangère choisie au titre de la sixième épreuve écrite d'admissibilité, si le candidat a choisi cette épreuve au titre de la sixième épreuve écrite d'admissibilité. »

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au titre des conditions d'admission à l'École nationale des chartes mises en œuvre à compter de la session 2013 du concours d'entrée.

À titre de dispositions transitoires, par dérogation à l'alinéa précédent :

1) les épreuves de version latine sans dictionnaire pour la section A (admissibilité et admission) sont mises en œuvre à compter de la session 2014 ;

2) le passage à la question unique pour l'épreuve écrite d'admissibilité d'histoire médiévale en section A intervient à compter de la session 2014.

## Enseignements secondaire et supérieur

### BTS

---

#### « **Tourisme** » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1208615A

arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012

ESR - DGESIP

---

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 3-1-2012 ; avis du Cneser du 19-3-2012 ; avis du CSE du 22-3-2012

---

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « tourisme » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « tourisme » sont définis en annexe I au présent arrêté. Les unités communes au brevet de technicien supérieur « tourisme » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « tourisme » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « tourisme » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 6 août 2001 fixant les conditions de délivrance des brevets de technicien supérieur « animation et gestion touristiques locales » et

« ventes et productions touristiques » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 6 août 2001 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « tourisme » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session des brevets de technicien supérieur « animation et gestion touristiques locales » et « ventes et productions touristiques » organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 6 août 2001 précités, aura lieu en 2013. À l'issue de cette session les arrêtés du 6 août 2001 précités sont abrogés.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Jean-Louis Mucchielli

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr/> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>*

### Annexe III

#### Horaire en formation initiale sous statut scolaire

	Horaire hebdomadaire élève 1ère année	Horaire hebdomadaire élève 2de année	Horaire global élève sur deux ans
<b>Enseignements obligatoires</b>	Total (div.+1/2 div.)	Total (div.+1/2 div.)	
<b>Culture générale et expression</b>	2 (2 + 0)	2 (2 + 0)	120
<b>Communication en langue vivante étrangère</b>	3 (2 + 1)	3 (2 + 1)	180
- langue A : anglais	3 (2 + 1)	3 (2 + 1)	180
- langue B (1)			
<b>Gestion de la relation client</b>	4 (2 +2)	4 (2 +2)	240
<b>Élaboration de l'offre touristique</b>			
- tourisme et territoire	4 (3 + 1)	4 (3 + 1)	240
- cadre organisationnel et juridique des	2 (2 + 0)	2 (2 + 0)	120

activités touristiques - mercatique et conception de prestation touristique	5 (4 + 1)	5 (4 + 1)	300
<b>Gestion de l'information touristique</b> - tronc commun première année - dominante « information et multimédias » - dominante « information et tourismatique »	4 (1 + 3)	3 (0 + 3) ou 3 (0 + 3)	210  210
<b>Parcours de professionnalisation</b> - étude personnalisée encadrée - atelier de professionnalisation (2) - stage	1 (0 + 1) 3 (1 + 2)	1 (0 + 1) 4 (2 + 2)	60 210 12 semaines
<b>Total</b>	<b>31 (19 + 12)</b>	<b>31 (19 + 12)</b>	
Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement	4	4	
<b>Enseignements facultatifs</b> Langue vivante étrangère (3)	2	2	

(1) Les langues vivantes concernées sont, au choix du candidat, une des langues suivantes : allemand, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe.

(2) 2 h/élèves hebdomadaires d'atelier de professionnalisation sont co-animées par deux professeurs (soit 4 h/professeur).

(3) La langue vivante étrangère facultative est obligatoirement différente de l'anglais et de la langue B.

#### Annexe IV Règlement d'examen

Intitulés et coefficients des épreuves et des unités	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement priv
--	---	--	---

							é Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée	
E1 : Culture générale et expression	U1	2	Écrite	4 h	3 situations d'évaluation	Écrite	4 h	
E2 : Communication en langues vivantes étrangères : - LVE A : anglais  - LVE B (1)	U21	2	CCF	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	Orale	30 min	
	U22	2	CCF	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	Orale	30 min	
E3 : Gestion de la relation client	U3	2,5	CCF	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	Orale	30 min	
E4 : Élaboration de l'offre touristique : - tourisme et territoire - production d'une prestation touristique	U41	2,5	Écrite	3 h	Écrite	Écrite	3 h	
	U42	4	Écrite	4 h	Écrite	Écrite	4 h	
E5 : Gestion de l'information touristique	U5	2,5	CCF	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	Orale et pratique	40 min	
E6 : Parcours de professionnalisation	U6	2,5	Orale	40 min	1 situation d'évaluation	Orale	40 min	
EF1 : Langue vivante étrangère (2)	UF1		Orale	20 min *	Orale	Orale	20 min	

(1) Les langues vivantes concernées sont, au choix du candidat, une des langues suivantes : allemand, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe.

(2) La langue vivante étrangère facultative est obligatoirement différente des langues A et B.

\* + 20 minutes de préparation.

## Annexe VI

### Correspondance d'épreuves

Brevet de technicien supérieur « ventes et productions touristiques »	Brevet de technicien supérieur de « tourisme » défini par le présent arrêté
---	---

(arrêté du 13 septembre 2001)			
E1 : Français	U1	E1 : Culture générale et expression	U1
E2 : Communication en langues vivantes étrangères Langue vivante étrangère A	U21	E2 : Communication en langues vivantes étrangères Langue vivante étrangère B	U22
E2 : Communication en langues vivantes étrangères : anglais	U22	E2 : Communication en langues vivantes étrangères : anglais	U21
E3 : Géographie et histoire des civilisations	U3	E3 : Élaboration de l'offre touristique : - tourisme et territoire	U41
E4 : Économie et droit appliqués au tourisme	U4	E4 : Élaboration de l'offre touristique : - production d'une prestation touristique	U42
E5 : Étude des marchés et des produits et touristiques	U5	E4 : Élaboration de l'offre touristique : - production d'une prestation touristique	U42
E6 : Conduite et présentation d'actions professionnelles	U61+U62	E3 : Gestion de la relation client E6 : Parcours de professionnalisation	U3+U6
Langue vivante étrangère	UF1	EF1 : Langue vivante étrangère	UF1

Brevet de technicien supérieur « animation et gestion touristiques locales » (arrêté du 13 septembre 2001)		Brevet de technicien supérieur de « tourisme » défini par le présent arrêté	
E1 : Français	U1	E1 : Culture générale et expression	U1
E2 : Communication en langues vivantes étrangères Langue vivante étrangère A	U21	E2 : Communication en langues vivantes étrangères Langue vivante étrangère B	U22
E2 : Communication en langues vivantes étrangères : anglais	U22	E2 : Communication en langues vivantes étrangères : anglais	U21
E3 : Analyse de l'espace territorial	U3	E3 : Élaboration de l'offre touristique : - tourisme et territoire	U41

E4 : Économie et droit appliqués au tourisme	U4	E4 : Élaboration de l'offre touristique : - production d'une prestation touristique	U42
E5 : Étude de situations touristiques	U5	E4 : Élaboration de l'offre touristique : - production d'une prestation touristique	U42
E6 : Conduite et présentation de projets et d'actions touristiques	U61+U62	E3 : Gestion de la relation client E6 : Parcours de professionnalisation	U3+U6
EF2 : Communication en langue vivante étrangère	UF2	EF1 : Langue vivante étrangère	UF1

## Enseignements secondaire et supérieur

### BTS

---

#### **« Design graphique » option A : communication et médias imprimés, option B : communication et médias numériques : définition et conditions de délivrance**

NOR : ESRS1208618A

arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012

ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « communication graphique et audiovisuelle » du 9-5-2011 ; Cneser du 19-3-2012 ; CSE du 22-3-2012

---

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design graphique » option A : communication et médias imprimés, option B : communication et médias numériques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique cosmétique parfumerie » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « design graphique » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « design graphique » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « design graphique » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié fixant les conditions de délivrance des brevets de technicien supérieur « communication visuelle » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1996 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « design graphique » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session des brevets de technicien supérieur « communication visuelle » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1996 précité aura lieu en 2013. À l'issue de cette session, l'arrêté du 31 juillet 1996 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Jean-Louis Mucchielli

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>*

### Annexe III

#### Grille horaire hebdomadaire

Formation initiale sous statut scolaire

	BTS 1	BTS 2	Total horaire sur les deux ans calculé sur la base de 30 semaines par an (à titre indicatif)
<b>ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES</b>			
<b>Enseignement général</b>			
Culture générale et expression	2	2	120
Philosophie	0	2*	60

Langue vivante étrangère 1	1 + (1a)	1 + (1a)	120	
Sciences physiques	1	1	60	
Économie-gestion	2	1 **	90	
Enseignement artistique				
Culture du design graphique	3	3	180	
Culture typographique	1	1	60	
Pratique plastique et graphique	1 + (1a)	1 + (1a)	120	
Dessin analytique	2	2	120	
<b>Enseignement professionnel</b>				
Technologie de réalisation	1 + (2b)	1 + (2b)	180	
Technologie de fabrication	1	1	60	
Culture de la communication	1	1	60	
Studio de création	4 + (5a)	4 *** + (6a)	570	
Ateliers principaux	2 + (2a)	1 + (1a)	180	
<b>ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS</b>				
Langue vivante étrangère 2	1	1	60	
Ateliers complémentaires	3	3	180	
<b>Total des heures d'enseignement</b>	Obligatoires	33	33	1950
	Facultatives	4	4	240

(a) Travaux dirigés.

(b) Travaux pratiques.

\* En plus des deux heures de philosophie en 2ème année, une heure de philosophie sera dispensée en co-intervention en studio de création sur l'heure de classe entière.

\*\* En plus de l'heure d'économie-gestion en 2ème année, une heure d'économie-gestion sera dispensée en co-intervention en studio de création sur l'heure de classe entière.

\*\*\* Dont deux heures en co-animation avec les professeurs de philosophie et d'économie-gestion.

## Annexe IV Règlement et grille d'examen

Épreuves		Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1	Culture générale et expression écrite	U1	3	Ponctuel Écrit	4 h	CCF 4 situations d'évaluation		Ponctuel Écrit	4 h
E2	Langue vivante étrangère I	U2	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuel Oral	(a)
E3	Culture design graphique et typographique	U3	3	Ponctuel Écrit	3 h	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuel Écrit	3 h
E4	Créativité réactive	U4	3	Ponctuel Pratique	4 h	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuel Pratique	4 h
E5	Recherche créative	U5	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuel Pratique	12 h
E6	Épreuve professionnelle		11						

	de synthèse								
	Sous-épreuve : Projet de synthèse - Dossier de projet - Oral de projet de synthèse	U6.1	8	CCF 2 situations		Ponctuel Oral	15 min	Ponctuel Oral	15 min
	Sous-épreuve : Dossier professionnel	U6.2	2	Ponctuel Oral	20 min	Ponctuel Oral	20 min	Ponctuel Oral	20 min
	Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U6.3	1	Ponctuel Oral	15 min	Ponctuel Oral	15 min	Ponctuel Oral	15 min
EF1	Langue vivante 1	UF 1 (b) (c)	1	Ponctuel Oral	20 min	Ponctuel Oral	20 min	Ponctuel Oral	20 min

(a) 1ère partie : Compréhension orale : 30 minutes sans préparation. 2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

(b) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(c) Précédée d'un temps égal de préparation.

## Annexe VI

### Tableaux de correspondance épreuves/unités

**Correspondances entre les épreuves/unités de l'examen du BTS « communication visuelle, option graphisme, édition, publicité » définies par l'arrêté du 31 juillet 1996 et « communication visuelle option multimédia » définies par l'arrêté du 7 septembre 2000 et les épreuves/unités de l'examen du BTS « design graphique, option communication et médias imprimés, option communication et médias numériques » définies par le présent arrêté.**

Épreuves/unités du BTS « communication visuelle » définies par l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié		Épreuves/unités du BTS « design graphique » définies par le présent arrêté	
Épreuves/sous-épreuves	Unités	Épreuves/sous-épreuves	Unités
- E1 : Français	U1	- E1 : Culture générale et expression	U1
- E2 : Langue vivante étrangère 1	U2	- E2 : Langue vivante étrangère 1	U2
- E3 : Arts visuels et appliqués	U3	- E3 : Culture design graphique et	U3

		typographique	
- E4 : Démarche créative	U4	- E4 : Créativité réactive	U4
		- E5 : Recherche créative	U5
- E5 : Dossier de travaux	U5	- E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Dossier professionnel	U6.2
- E6 : Projet professionnel	U6	- E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Projet de synthèse	U6.1
		- E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Rapport de stage	U6.3
- EF1 : Langue vivante 2	UF1	- EF1 : Langue vivante 2	
- EF2 : Musique	UF2		

*En cas d'ajournement au BTS « communication visuelle », option graphisme, édition, publicité, et « communication visuelle » option multimédia défini par l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du BTS « design graphique » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). Les anciennes unités qui ne trouvent pas leur correspondance dans le nouveau règlement sont perdues. Inversement, les nouvelles unités qui n'ont pas d'équivalent dans l'ancien règlement font l'objet d'une présentation par les candidats.*

## Enseignements secondaire et supérieur

### BTS

#### « Professions immobilières » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1208621A

arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012

ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « Services administratifs et financiers » du 9-1-2012 ; avis du Cneser du 19-3-2012 ; avis du CSE du 22-3-2012

---

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « professions immobilières » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « professions immobilières » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « professions immobilières » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2000 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2000 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2000 précité aura lieu en 2013. À l'issue de cette session l'arrêté 7 septembre 2000 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Jean-Louis Mucchielli

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr/> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>*

### Annexe III Grille horaire

BTS « professions immobilières »	Première année			Seconde année		
	Horaire hebdomadaire		Horaire global annuel	Horaire hebdomadaire (2)		Horaire global annuel
	Global	a + (b)		Global	a + (b)	
E1 : Culture générale et expression	<b>3 h</b>	1 + (2) h	84 h	<b>3 h</b>	1 + (2) h	84 h
E2 : Langue vivante étrangère	<b>3 h</b>	1 + (2) h **	84 h	<b>3 h</b>	1 + (2) h **	84 h
E3 : Conseil en ingénierie de l'immobilier :	<b>8 h</b>	5 + (3) h *		<b>8 h</b>	5 + (3) h *	
- 31 : Droit et veille juridique	3 h	2 + (1)	224 h	3 h	2 + (1)	224 h
- 32 : Économie et organisation	3 h	2 + (1)		3 h	2 + (1)	
- 33 : Architecture, habitat et urbanisme, développement durable	2 h	1 + (1)		2 h	1 + (1)	

E4 : Communication	2 h	1 + (1) h *	56 h	2 h	1 + (1) h *	56 h
E5 : Techniques immobilières - E51 : Transaction - E52 : Gestion	<b>12 h</b> 6 h 6 h	8 + (4) h	336 h	<b>12 h</b> 6 h 6 h	8 + (4) h	336 h
E6 : Formation d'initiative locale (1)	<b>3 h</b>	0 + (3) h	84 h	<b>3 h</b>	0 + (3) h	84 h
<b>Total</b>	<b>31 h</b>	<b>16 + (15) h</b>	<b>868 h</b>	<b>31 h</b>	<b>16 + (15) h</b>	<b>868 h</b>
Accès en autonomie aux salles de l'établissement permettant la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication	2 h	2 h	56 h	2 h	2 h	56 h
Enseignement facultatif : - Langue vivante 2	2 h	2 h	56 h	2 h	2 h	56 h
Aide à la vie professionnelle	1 h	1 h	28 h	1 h	1 h	28 h

Répartition a + (b) :

a = horaire en classe entière.

(b) = horaire en classe dédoublée quand l'effectif le justifie. Cet horaire correspond soit à des travaux dirigés soit à la conduite d'activités professionnelles.

\* L'horaire en classe dédoublée est organisé, de préférence, à raison de 2 h par quinzaine.

\*\* Un horaire de co-animation entre les professeurs de LVE et le professeur de communication professionnelle, au moins égal en volume annuel à 20 heures effectives, doit être mis en œuvre selon des modalités définies par l'établissement.

**Remarque :** (1) Une modulation de l'horaire sur l'année peut être mise en place à l'initiative de l'équipe pédagogique sur la base d'un projet commun afin de permettre des pratiques pédagogiques adaptées.

(2) Pour les élèves non issus des séries « sciences et technologies de la gestion » (STG), « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG), l'horaire d'enseignement en première année sera accru de trois heures hebdomadaires. Cet horaire sera consacré aux enseignements fondamentaux de conseil en ingénierie de l'immobilier, aux technologies de l'information et de la communication, à la communication professionnelle. Une utilisation flexible de cet horaire pourra être prévue sur l'année.

**Commentaire :** (1) Des contenus de formations d'initiative locale différents peuvent être proposés aux étudiants.

## Annexe IV

### Règlement d'examen

	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle
--	---	--	--

BTS « professions immobilières »			continue dans les établissements publics habilités				continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
<b>E1 : Culture générale et expression</b>	U1	3	Ponctuelle Écrite	4 h	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle Écrite	4 h
<b>E2 : Langue vivante étrangère (*)</b>	U2	2	Ponctuelle Écrite	2 h	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle Écrite	2 h
<b>E3 : Conseil en ingénierie de l'immobilier</b>	U3	4	Ponctuelle Écrite	3 h	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle Écrite	3 h
<b>E4 : Communication professionnelle en français et en langue étrangère</b>	U4	2	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle Orale	20 min + 20 min de prépa
<b>E5 : Techniques immobilières - Transaction immobilière - Gestion immobilière</b>	U51	6 3	Ponctuelle Écrite	3 h	Ponctuelle Écrite	3 h	Ponctuelle Écrite	3 h
	U52	3	Écrite	3 h	Écrite	3 h	Écrite	3 h
<b>E6 : Conduite et présentation d'activités professionnelles</b>	U6	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle Orale	40 min
<b>Épreuve facultative</b>								
<b>EF1 : Langue vivante 2</b>	UF1		Ponctuelle Orale	20 min (1)	Ponctuelle Orale	20 min (1)	Ponctuelle Orale	20 min (1)

\* Les langues vivantes autorisées sont les suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

### Annexe VI

#### Tableau de correspondance d'unités

BTS « professions immobilières » (arrêté du 7 septembre 2000)	BTS « professions immobilières » (arrêté du 5 avril 2012)
U1 : Culture générale et expression	U1 : Culture générale et expression
U2 : Langue vivante étrangère	U2 : Langue vivante étrangère et U4 : Communication professionnelle
U31 : Économie générale et économie d'entreprise et U4 : Droit général et droit de l'immobilier	U3 : Conseil en ingénierie de l'immobilier
U5 : Techniques de l'immobilier et U4 : Droit général et immobilier	U5 : Techniques de l'immobilier
U6 : Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6 : Conduite et présentation d'activités professionnelles
UF1 : Langue vivante	UF1 : Langue vivante

## Enseignements secondaire et supérieur

### Partenariat

#### Protocole d'accord entre le MENJVA, le MESR, le MAFP et l'association Capital filles

NOR : MENJ1200154X

protocole d'accord du 17-4-2012

MEN - DAJ A1

Entre

l'État, représenté par :

- le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel
- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Laurent Wauquiez
- la ministre chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, Nadine Morano

nommés ci-après « les ministères partenaires »

Et l'association Capital filles, représentée par ses entreprises partenaires :

- Alcatel-Lucent France, dont le siège social est situé 3, rue Octave-Gréard 75007 Paris, représentée par son président directeur général, Monsieur Pascal Homsy
  - France-Télécom-Orange, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray 75015 Paris, représentée par son président directeur général, Monsieur Stéphane Richard
  - L'Oréal, dont le siège social est situé 14, rue Royale 75008 Paris, représentée par sa directrice des ressources humaines, direction générale des opérations, Martine Nicolas
  - Société générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussman 75009 Paris, représentée par sa directrice des ressources humaines du groupe, Anne Marion-Bouchacourt
  - STMicroelectronics, dont le siège social est situé 29, boulevard Romain-Rolland 75669 Paris cedex 14, représentée par son directeur des ressources humaines et affaires sociales France et Méditerranée, Thierry Denjean
  - Vinci, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand-de-Lesseps 92581 Rueil-Malmaison, représentée par son directeur général adjoint, Richard Francioli
- nommés ci-après « les membres fondateurs ».

**Il est exposé que :**

#### En préambule : Objet du protocole

Le présent protocole fonde le partenariat triennal entre l'État et l'association Capital filles. Il affirme les trois objectifs que s'est fixés l'association :

- Favoriser la promotion sociale et professionnelle des jeunes filles de milieux socio-économiques défavorisés, scolarisées dans des établissements relevant des politiques de la ville et de l'éducation prioritaire ou situés en milieu rural.
- Combattre chez ces jeunes filles les phénomènes d'autocensure et rehausser leur niveau d'ambition par l'accès aux informations utiles aux moments clés de leurs choix de formation et d'orientation.
- Démontrer que la mobilisation conjointe de l'État et des entreprises constitue un levier déterminant pour favoriser l'égalité d'accès aux secteurs d'activité et aux métiers d'avenir, pour des jeunes filles représentatives de la société française dans sa diversité, trop souvent tenues éloignées de métiers traditionnellement masculins.

Capital filles est née à l'initiative d'Orange, rejoint dès la fin 2011 par cinq entreprises partenaires.

#### Protocole d'accord

Article 1 - Statut juridique de Capital filles

Capital filles est une association régie par la loi de 1901 qui assure la représentation juridique du programme.

L'association est constituée d'entreprises partenaires - les membres fondateurs -, représentant chacune leur propre secteur d'activité, qui concourent mutuellement à la réalisation des objectifs tels que présentés en préambule.

L'association peut aussi accueillir d'autres entreprises partenaires - qui accompagnent Capital filles selon des modalités fixées par les statuts de l'association complétés par son règlement intérieur.

Un conseil d'administration réunit les représentant(e)s des entreprises fondatrices et est présidé successivement par chacun des présidents de ces entreprises. Il est précisé que, conformément aux statuts de l'association, celle-ci est présidée par Monsieur Stéphane Richard, pendant les deux exercices 2012 et 2013.

Un bureau est constitué conformément aux statuts de l'association.

#### Article 2 - Filières concernées par Capital filles et types d'accompagnement

Capital filles s'adresse dès la rentrée 2011-2012 aux jeunes filles de seconde générale et technologique, de première et terminale STI et STG et STL (et éventuellement de bacs professionnels), et de 1ère et 2ème années de BTS et DUT en apprentissage.

L'accompagnement des jeunes filles prend différentes formes :

- Des ateliers de tutorat collectif
- Un tutorat individuel basé sur le volontariat (binôme marraine/filleule)

Capital filles, présente dès l'année scolaire 2011-2012 dans sept régions (onze académies), a vocation à s'étendre progressivement sur le territoire national. Ce sont les entreprises partenaires de Capital filles qui décident des régions prioritaires, en fonction notamment des capacités financières mobilisables, et de leurs implantations et possibilités de recrutement de collaboratrices volontaires - les marraines - pour accompagner les jeunes filles dans leur information et découverte du monde de l'entreprise.

#### Article 3 - Engagements des ministères partenaires

Au sein des régions sélectionnées, le choix des académies et établissements qui accueillent Capital filles est de la responsabilité des rectorats, mobilisés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche conseille Capital filles dans la sélection des CFA et IUT partenaires, choisis pour les formations qu'ils proposent, en adéquation avec les métiers d'avenir identifiés par Capital filles avec les entreprises partenaires. Avec ces CFA et IUT partenaires, Capital filles a en effet la volonté de notamment favoriser l'information des jeunes filles sur les atouts de l'apprentissage et l'accès à un contrat d'apprentissage.

D'une façon générale, les ministères partenaires s'engagent :

- à identifier et mobiliser, en concertation avec les rectorats et Capital filles, les académies, lycées prioritaires (relevant des politiques de la ville et de l'éducation prioritaire et/ou situés en milieu rural), les CFA et IUT partenaires pour la mise en œuvre du programme ;
- à informer et mobiliser leurs réseaux : services déconcentrés, lycées, réseaux locaux d'appui à l'insertion socioprofessionnelle et de la politique de la ville, afin qu'ils fassent connaître ce programme aux jeunes filles des établissements concernés et qu'ils contribuent effectivement à sa mise en œuvre ;
- à sensibiliser les chefs d'établissements pour l'identification d'enseignants référents volontaires, interlocuteurs de Capital filles : les enseignants référents, accompagnés par Capital filles, sont en effet responsables de l'information et de la mobilisation des jeunes filles volontaires pour bénéficier de Capital filles, de l'organisation logistique d'ateliers collectifs (réunion autour de professionnelles volontaires issues des entreprises partenaires venues témoigner de leur expérience et d'un représentant d'un CFA partenaire venu présenter l'apprentissage aux jeunes filles - souvent inter-établissements d'une même académie) et de l'accueil de ces ateliers, de la diffusion des informations et documents (supports internet et papier), préalablement approuvés par les services des ministères partenaires : les contenus et la mobilisation des intervenants des ateliers collectifs sont de la responsabilité de Capital filles ;

- à faire connaître et mobiliser les dispositifs publics financiers et logistiques existants, aux niveaux national et local, en termes notamment d'acquisition de bourses et d'aides au logement, pouvant être nécessaires aux jeunes filles bénéficiaires du programme et contribuer à leur réussite ;
- à faire référence, en tant que de besoin, aux actions et à l'expertise de Capital filles dans le cadre des initiatives et réflexions portant sur l'égalité des chances favorisées par la collaboration entre entreprises et monde de l'éducation ;
- à faciliter la reconnaissance de l'engagement des entreprises fondatrices (mécénat financier, dons contribuant au budget de Capital filles et mécénat de compétences - marraines et délégués académiques) ;
- à mobiliser les soutiens des structures publiques et parapubliques susceptibles d'accompagner financièrement les programmes et le développement de Capital filles.

#### Article 4 - Engagements des entreprises fondatrices de Capital filles

Les entreprises fondatrices mettent en commun les moyens financiers et humains nécessaires pour la conception et la mise en œuvre conjointe du programme.

Capital filles se construit en particulier par la mobilisation de « marraines », professionnelles volontaires, issues des entreprises partenaires. Il s'agit notamment, grâce au témoignage des marraines, de contribuer à la féminisation de métiers traditionnellement masculins.

Pour cela, les entreprises fondatrices s'engagent :

- à sensibiliser les jeunes filles, en concertation étroite avec les enseignant(e)s, à la diversité des secteurs d'activités et des métiers d'avenir, ainsi qu'aux formations qui y mènent ; à cet égard et avec l'appui des CFA et des IUT partenaires, Capital filles a la volonté de contribuer au développement de l'apprentissage en valorisant les atouts liés à cette double formation, académique et professionnelle ;
- à identifier les régions dans lesquelles elles souhaitent se mobiliser en priorité au bénéfice du programme : ces régions sont choisies au regard des activités qu'elles y développent et du potentiel de marraines qu'elles peuvent y mobiliser ;
- à mobiliser, au bénéfice des jeunes filles, un réseau de marraines volontaires, dans les régions choisies par leurs soins, parmi leurs salariées : les marraines, formées par Capital filles pour cette mission, interviennent pour partie sur leur temps de travail ; il s'agit soit de tutorat collectif, soit de tutorat individuel ;
- à proposer, selon les possibilités de l'entreprise, notamment des visites de sites, des stages, des contrats d'apprentissage, ou toutes solutions permettant de favoriser les rencontres et échanges entre jeunes filles, professionnel(le)s et enseignant(e)s ;
- à faciliter pour les jeunes filles accompagnées par Capital filles l'accès à l'information sur le monde de l'entreprise, leur fonctionnement, leurs codes, l'accès à l'emploi ou à la création d'entreprise ;
- à mandater un(e) (au minimum) délégué(e) Capital filles, porte-parole dans l'académie des entreprises partenaires, interlocuteur (-trice) des responsables de Capital filles sur le plan national, notamment pour l'organisation dans leur académie des ateliers collectifs en concertation avec les enseignant(e)s référent(e)s. Le (la) délégué(e) Capital filles est aussi l'interlocuteur (-trice) du rectorat et des marraines dans son académie. Il (elle) participe au minimum une fois par an à une réunion nationale afin de contribuer, par son expérience de terrain, aux améliorations et développements du programme ;
- à étudier les demandes de contrats d'apprentissage de jeunes filles accompagnées par des marraines Capital filles et les orienter le cas échéant dans leur recherche (sans engagement de recrutement bien évidemment).

Les entreprises partenaires de Capital filles s'engagent quant à elles aux côtés de Capital filles selon les termes des statuts signés de l'association.

Dans le cadre et en conformité avec les objectifs définis précédemment, chaque entreprise peut par ailleurs mettre en œuvre au sein de Capital filles des programmes et initiatives complémentaires. En concertation avec les autres membres de l'association, elle assure avec ses moyens propres la mise en œuvre de ces partenariats complémentaires.

#### Article 5 - Gestion de Capital filles

L'association mandate une cellule de gestion qui assure la coordination générale et le développement de Capital filles, les relations avec les partenaires publics et privés, l'initiation et le suivi des programmes sur l'ensemble du territoire national, la conception et le suivi de mise en œuvre des programmes en régions, la conception des outils et supports d'information du programme, le secrétariat général du comité de pilotage. La cellule de gestion est placée sous l'autorité du bureau de l'association.

Un comité de pilotage national, animé par la cellule de gestion nationale de Capital filles, regroupe les représentant(e)s des ministères partenaires, les représentant(e)s de chaque entreprise membre de l'association, ainsi que tout expert des questions rencontrées. Il se réunit plusieurs fois par an pour définir les priorités du programme, se concerter sur les moyens à mettre en œuvre pour son développement (sur le plan national et dans les académies), définir les modalités d'intervention de chacun afin de concourir au succès du programme, réfléchir aux éventuels infléchissements à apporter à sa stratégie et aux meilleurs axes et modalités de communication, interne et externe. Capital filles dispose, pour la coordination nationale, le déploiement des programmes et leur mise en œuvre, d'un budget d'actions mobilisé conjointement auprès des entreprises partenaires et des contributions publiques le cas échéant.

Capital filles s'associe par ailleurs aux programmes initiés par ses partenaires publics, pour lesquels elle est susceptible d'apporter son expertise et son appui, notamment pour accompagner l'information des jeunes filles sur les atouts et modes d'accès aux contrats d'apprentissage.

#### Article 6 - Axes de travail prioritaires de Capital filles

Au-delà des programmes détaillés dans l'article 4, le présent protocole définit un certain nombre d'axes de travail prioritaires que Capital filles souhaite pouvoir mettre en œuvre dans les trois années à venir :

- poursuivre et renforcer l'expertise de l'association dans son cœur de métier, à savoir la construction d'un « accompagnement d'entreprise », porté par des professionnels volontaires, capables d'apporter un soutien légitime et utile aux jeunes filles et aux enseignant(e)s pour l'optimisation de leur parcours d'études ;
- soutenir les jeunes diplômées accompagnées par Capital filles dans la recherche d'un premier emploi, et constituer un réseau d'anciennes élèves en capacité de se réinvestir dans l'association, afin de participer à la promotion de la démarche auprès des lycéennes ;
- renforcer le cercle des entreprises partenaires de Capital filles, de toutes tailles, afin d'offrir de larges opportunités de stages et d'emplois aux élèves accompagnées par des marraines ;
- être associée aux réflexions en cours en matière d'égalité des chances ;
- développer les actions et partenariats à l'international, notamment pour conforter les élèves dans leur pratique de l'anglais, et leur permettre de mieux appréhender les enjeux internationaux de leur future vie professionnelle.

#### Article 7 - Communication de Capital filles

Capital filles communique chaque fois que nécessaire (auprès des médias, des institutions, des établissements notamment). Le choix des supports et le contenu des messages sont présentés au comité de pilotage de l'association qui les valide.

Chaque ministère ou entreprise partenaire a par ailleurs toute liberté pour communiquer individuellement sur le programme qu'il (elle) accompagne. Il (elle) s'engage néanmoins à faire référence à « Capital filles », avec au minimum la mention « Partenaire (ou membres fondateur) de Capital filles ». Chaque année, Capital filles réunit ses partenaires, ministères et entreprises, éventuellement en présence de la presse afin de faire le bilan des programmes qu'elle développe.

#### Article 8 - Durée du protocole d'accord

Le présent protocole est établi pour une durée de trois années, et prend effet à la date de sa signature officielle. Il fera l'objet, chaque fois que nécessaire et en fonction des bilans annuels présentés, d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et les modalités de leur réalisation.

Toute partie peut se retirer du présent protocole par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association. La date effective de retrait est fixée à l'issue d'un préavis de trois mois après réception de cette lettre.

À échéance de trois ans, sauf dénonciation écrite, le présent protocole est renouvelé par tacite reconduction.

Protocole signé en 9 exemplaires, le 17 avril 2012

- Pour les institutions partenaires :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

La ministre chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Nadine Morano

- Pour l'association Capital filles :

Pour Alcatel-Lucent France,

Le président directeur général,

Pascal Homsy

Pour France-Télécom-Orange,

Le président directeur général,

Stéphane Richard

Pour L'Oréal,

La directrice des ressources humaines,

Martine Nicolas

Pour la Société générale,

La directrice des ressources humaines du groupe,

Anne Marion-Bouchacourt

Pour STMicroelectronics,

Le directeur des ressources humaines et affaires sociales France et Méditerranée,

Thierry Denjean

Pour Vinci,

Le directeur général adjoint,

Richard Francioli

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1205525D

décret du 4-4-2012 - J.O. du 6-4-2012

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 2012, Jean-Pierre Hédoïn, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe établi au titre de l'année 2012, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (1er tour).

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1200167A

arrêté du 16-4-2012

MEN - IG

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment articles 1 et 8 ; arrêtés du 12-4-2012 ; avis de la CAP du 27-1-2012 ; demande de détachement de l'intéressé du 22-12-2011 ; sur proposition du chef du service de l'IGAENR

---

Article 1 - Jean-François Pradeau, professeur des universités, placé en service détaché par arrêté susvisé du 12 avril 2012, est, à compter du 16 avril 2012 et pour une durée de deux ans, nommé dans l'emploi d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe.

Article 2 - À compter du 16 avril 2012, il est classé au 4ème échelon du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe avec 2 ans 6 mois 15 jours d'ancienneté (indice brut 1015).

Article 3 - Il est, à compter du 1er octobre 2012, promu au 5ème échelon.

Il est rangé pour la détermination de son traitement :

- au groupe hors-échelle A - 1er chevron à compter du 1er octobre 2012 ;
- au groupe hors-échelle A - 2ème chevron à compter du 1er octobre 2013.

Article 4 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 16 avril 2012

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directrice de l'École nationale supérieure Louis-Lumière**

NOR : ESRS1200163A

arrêté du 12-4-2012

ESR - DGESIP A3

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 avril 2012 , Francine Lévy, maître de conférences, est nommée en qualité de directrice de l'École nationale supérieure Louis-Lumière à compter du 1er mai 2012.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble**

NOR : ESRS1200162A

arrêté du 13-4-2012

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 avril 2012, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble d'Olivier Ih.

Jean-Charles Froment, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2012.

## Informations générales

### Vacance de fonctions

---

#### **Directeur de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine (Esial)**

NOR : ESRS1200154V

avis du 17-4-2012

ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine (Esial), école interne de l'Université de Lorraine, sont déclarées vacantes au 9 décembre 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au président du conseil de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine (Esial), 193, avenue Paul-Muller CS 90172, 54602 Villers-Lès-Nancy.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.